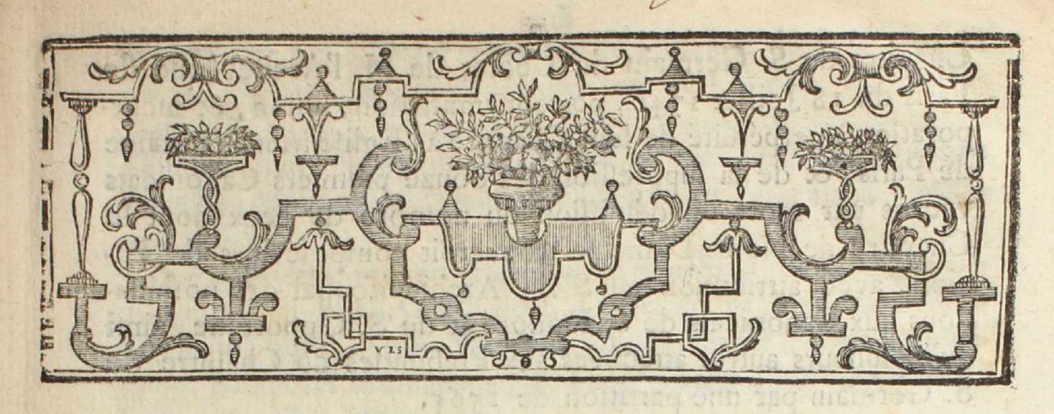
Le R. P. general de Ste genevieve



REQUESTE SIGNFIÉE

POUR LES CHANOINES de l'Eglise Royale, Collégiale & Paroissiale de S. Germain l'Auxerrois, qui persistent dans l'Appel comme d'abus du Decret du 18 Juillet 1740, & Opposans à l'enregistrement du nouveau Decret.

CONTRE *les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Paris, Intimés & Demandeurs.*

A NOSSEIGNEURS DU PARLEMENT, EN LA GRANDE CHAMBRE.

SUPPLIENT humblement HENRY-JULES TIXIER, TOUSSAINT DESFRICHES, Prêtres, Chanoines de l'Eglise Royale, Collégiale & Paroissiale de S. Germain l'Auxerrois : DISANS, qu'ils ont interjetté Appel comme d'abus avec le corps du



Chapitre de S. Germain du Decret de M. l'Archevêque de Paris du 18 Juillet 1740, portant translation, union, & incorporation à perpétuité de leur Chapitre à l'Eglise Métropolitaine de Paris, & de la suppression des douze ptemiers Canonicats vacans par mort ou démission du nombre de ceux dont le Chapitre de Notre-Dame se trouveroit composé lors de l'union, avec attribution au Siége Archiépiscopal des nominations aux Canonicats de S. Honoré & de S. Opportune, ainsi qu'à plusieurs autres attachées aux Prébendes du Chapitre de S. Germain par une partition de 1565.

Les Supplians ont formé en conséquence leur Appel comme d'abus avec le corps du Chapitre, & une opposition à l'Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes qu'il avoit plû au Roy d'accorder sur le Decret de M. l'Archevêque de Paris. L'un des Supplians avoit même interjetté appel comme d'abus du Decret d'union & d'incorporation, & il avoit formé opposition à l'enregisttement des Lettres Patentes, avant qu'il eût pris ce parti avec le corps du Chapitre.

Les Supplians ont proposé avec le corps du Chapitre quatre moyens d'appel comme d'abus & d'opposition. Le premier leur étoit commun avec l'Université de Paris, Partie intervenante; ils avoüent que c'est l'Université, qui par la communication qu'elle avoit eûe de toutes les Piéces, sur lesquelles est intervenu le Decret, leur a fourni ce moyen auquel ils ont cru qu'il ne leur étoit permis ni en conscience, ni en honneur de ne point adhérer. Il consistoit à dire qu'il n'y avoit ni nécessité ni utilité pour le bien de l'Eglise de faire une pareille union & incorporation; & que si l'Eglise Métropolitaine de Paris avoit besoin de quelques secours extraordinaires, la seule maniere d'y pourvoir, autorisée par les dispositions du Concile de Trente, & de l'Ordonnance de Blois, étoit d'y unir des Bénéfices simples, ou de supprimer de leurs Prébendes, & non d'y unir un Chapitre Royal, dont l'établissement remonte jusqu'à la premiere race de nos Rois, où l'Office Canonial s'est toujours fait avec édification, & dont les revenus sont suffisans pour entretenir le nombre de Ministres nécessaires pour le Service Divin.

Le second moyen d'appel comme d'abus a été que par le

Decret une partie des Prébendes du Chapitre de S. Germain, que le Decret unissoit & incorporoit au Chapitre de Notre-Dame de Paris, pourroit se trouver supprimés & éteintes par la suppression qui étoit ordonnée de douze Prébendes, du nombre de celles qui composeroient le Chapitre de Paris après l'union executée.

Le troisiéme moyen d'abus étoit que M. l'Archevêque n'a pû supprimer le Doyenné de S. Germain, ni priver le Doyen des droits honorifiques sans son consentement, ni par conséquent transferer le Chapitre, & l'unir à celui de Notre-Dame, sans un pareil consentement.

Enfin le quatriéme moyen d'abus étoit tiré de ce que par une des dispositions du Decret, M. l'Archevêque de Paris s'étoit rendu Juge dans sa propre cause, avoit dépoüillé les Prébendes de S. Germain de la Collation de plusieurs Canonicats d'autres Eglises Collégiales attachées à leurs Prébendes par de très anciennes partitions homologuées en la Cour, & la présentation à des Cures considérables de cette Ville, pour attribuer à son Siége la libre collation tant de ses Canonicats, que de ses Cures: Moyens d'abus qui paroissoient d'autant plus décisifs, qu'il n'y avoit eû aucune information faite sur la nécessité ou utilité de cette extinction des droits attachés à ces Prébendes.

C'est sur ces Moyens plaidés pendant plusieurs Audiences, que la Cour a rendu le 27 Mars 1741 l'Arrêt par lequel les Parties ont été appointées tant sur l'appel comme d'abus, que sur l'opposition à l'enregistrement des Lettres Patentes.

Depuis cette Arrêt le Roy ayant jugé à propos de se faire instruire de cette affaire, les Parties ont remis respectivement leurs Titres, leurs Mémoires & leurs instructions entre les mains des Commissaires que le Roy avoit nommés pour lui en rendre compte. Surquoi est intervenu l'Arrêt du Conseil du 24 Aoust dernier, par lequel le Roy a ordonné *que les Titres, Piéces & Mémoires fournies par les Parties aux Commissaires nommés par les Arrêts précédens, & une nouvelle Requête présentée par les Chanoines de l'Eglise Métropolitaine de Paris seront remis entre les mains de M. l'Archevèque de Paris pour les examiner, entendre les Parties, si elles le désirent, proposer au*

Roy ce qu'il estimerá le plus convenable pour faire cesser les difficultés des Parties qui ont attaqué le Decret d'union, & pour regler les demandes des Parties.

M. l'Archevêque ayant en conséquence fait de nouvelles réfléxions sur la disposition de son Decret, a lui-même reconnu la justice d'une partie des Moyens d'abus proposés par les Supplians avec le corps du Chapitre de S. Germain ; & il a lui-même proposé dans son Avis au Roy de ne faire tomber la suppression des douze Prébendes dont son Decret ordonne l'extinction que sur les Prébendes du Chapitre de Notre-Dame, & de rendre aux Prebendes de S. Germain la nomination de quelques Canonicats de S. Honoré & de S. Opportune attachée par d'anciennes partitions aux Prébendes de S. Germain.

C'est conformément à cet Avis que M. l'Archevêque de Paris, sans aucune nouvelle information, & sans aucune nouvelle instruction, a donné son Decret du 30 Décembre dernier, par lequel il ordonne que la suppression des Prébendes ordonnée par son Decret précédent, n'aura d'effet que sur les Prébendes de l'Eglise Métropolitaine de Paris, & que les Nominations & Collations de quelques Canonicats des Eglises Collégiales de S. Honoré & de S. Opportune continuëront d'être exercées par les Titulaires des Prébendes ou semi-Prébendes de S. Germain, conformément à la partition du 8 Mars 1565.

Avant ce nouveau Decret de M. l'Archevêque de Paris trois d'entre les Chanoines, qui avoient interjetté l'appel comme d'abus du premier Decret, ont fait avec les quatre Chanoines leurs Confreres, qui avoient toujours soutenu l'union, une Délibération Capitulaire du 31 Aoust 1743, pour se désister au nom du Chapitre de l'appel comme d'abus du premier Decret d'union & de l'opposition à l'enregistrement des Lettres Patentes.

Les Supplians se sont opposés à cette Delibération Capitulaire par un Acte qu'ils ont fait signifier aux deux Chapitres le 9 Septembre dernier, & dont ils ont remis une copie, avec le Mémoire qu'ils firent alors imprimer, à M. l'Archevêque de Paris avant qu'il fit son nouveau Decret.

On a fait imprimer cette opposition à la fin de ce Mémoire.

Depuis ce nouveau Decret & les Lettres Patentes du mois

de Février dernier le Chapitre de Notre-Dame en a démandé l'enregiſtrement par une Requête du 26 Février dernier. D'un autre côté la plus grande partie des Chanoines de S. Germain a donné pouvoir, par une Délibération Capitulaire, à ſon Procureur de conſentir à l'enregiſtrement des dernieres Lettres Patentes, & de réiterer en la Cour leur déſiſtement de l'appel comme d'abus du Decret du 18 Juillet 1740, & de l'oppoſition formée à l'enregiſtrement des Lettres Patentes de la même année. Les Supplians ſe ſont oppoſés à cette Délibération en déclarant qu'ils perſiſtoient toujours dans l'oppoſition qu'ils avoient fait ſignifier aux deux Chapitres contre les Délibérations des 30 & 31 Août précédens.

Elle eſt auſſi imprimée à la fin de ce Mémoire.

Il eſt vrai que des Moyens d'abus propoſés par les Supplians contre le Decret d'union & d'incorporation, il y en a deux qui ne ſubſiſtent plus au moyen du nouveau Decret de M. l'Archevêque de Paris, qui porte que l'extinction des Prebendes, ordonnée par le premier Decret, ne pourra tomber que ſur des Prébendes qui faiſoient partie de celles du Chapitre de Paris avant le Decret d'union; & que les Canonicats des Collégiales de S. Honoré & de S. Opportune, demeureront à la Collation des Titulaires des Prébendes de S. Germain, ſuivant l'ancienne partition. Ainſi les Supplians ont obtenu ce qu'ils étoient en droit de demander par rapport à l'interêt particulier de leurs Prébendes, qu'elles ſubſiſtaſſent toujours avec les droits de Collation & de Préſentation aux Bénéfices qui y ſont attachés: par conſéquent il ne reſte plus à leur égard que les deux autres Moyens d'abus & d'oppoſition fondés ſur l'incompétence de M. l'Archevêque à prononcer en faveur de ſon Siége pour ſon dédommagement ſur ce qu'il n'y a néceſſité ni utilité dans l'union & l'incorporation du Chapitre de S. Germain à celui de Notre-Dame. Que cette union & incorporation eſt contraire aux diſpoſitions des Ordonnances du Royaume, tirées de celles des Canons des Conciles, & en particulier des diſpoſitions du Concile de Trente. Moyens que trois Chanoines ſont en droit de ſoutenir, nonobſtant le conſentement du plus grand nombre de leurs Confreres; attendu que quand il s'agit de ſoutenir les droits d'une Egliſe, la réclamation d'un ſeul des Capitulans ſuffit pour rendre innutile le

consentement de tous les autres, quoiqu'il soit donné par une délibération capitulaire.

Quoique ces moyens regardent l'intérêt public plûtôt que celui des Prebendes, de la défense desquelles les Supplians sont chargés plus particulierement par un serment solemnel; ils ne croyent pas cepéndant qu'il leur suffise pour s'aquitter de ce qu'ils doivent à l'Eglise de Saint Germain, de garder le silence sur ce que ces mêmes moyens renferment d'abus dans le Decret du 18 Juillet 1740: au contraire, ils sont persuadés qu'il est de leur honneur & de leur religion de supplier la Cour de faire attention aux moyens qu'ils ont proposés avec le corps du Chapitre de Saint Germain dans differens Mémoires particuliers sur ce qu'ils ont pû découvrir pour prouver qu'il n'y avoit ni nécessité, ni utilité dans l'union & l'incorporation dont il s'agit: d'autant plus que par la communication qui vient de leur être faite du nouveau Decret & des nouvelles Lettres-Patentes, ils apperçoivent que ce Decret renouvelle cette union avec des circonstances encore plus singulieres que celui de 1740, en confirme les abus, & en fait naître d'autres qu'ils ne peuvent se dispenser de remettre sous les yeux de la Cour par une discussion & un détail circonstancié des différentes dispositions qu'il renferme.

Observations sur le nouveau Decret.

Premiere Observation. M. l'Archevêque de Paris a-t'il pû être Juge dans sa propre cause? A-t'il pû réformer les abus considérables qui se trouvent dans son Decret, surtout après l'appel qui en a été interjetté en la Grand'Chambre? N'a-t'il pas consommé son autorité par son Ordonnance du 18 Juillet 1740? Sur les plaintes qui en ont été faites, a-t'il pû se corriger lui-même? Et si la nouvelle Ordonnance du 30 Décembre dernier renfermoit encore des dispositions abusives, seroit-il en droit de la reformer de nouveau? Des trois Decrets qu'il y auroit alors, auquel faudroit-il donner la préférence?

Seconde Observation. Si les Chanoines de Nôtre-Dame sont réellement exposés aux besoins les plus extrêmes; & que l'union du Chapitre de Saint Germain à celui de leur Eglise soit

en tout point impoſſible, comment y remedier? L'Ordonnance le marque. Elle a pourvû à tout: *Ou, ſi on ne peut y parvenir par cette voye* (union de Bénéfices ſimples) *ils pouront ſupprimer quelques-unes des Prébendes, les réduire à moindre nombre, pourvû qu'il ſoit ſuffiſant, &c.* Voilà donc une reſſource. Les Chanoines ont employé ce moyen. Les voilà en regle. Le Chapitre conſent par une délibération capitulaire du 21 Aouſt 1743, authentiquement revêtue d'une Requêté au Roi, que *dix des cinquante-une Prébendes qui compoſent actuellement le Chapitre de l'Egliſe de Paris, ſoient & demeurent ſupprimées à perpétuité.* M. l'Archevêque en conſéquence decrete cette ſuppreſſion par ſa nouvelle Ordonnance, dans laquelle il prononce art. 2. la ſuppreſſion de onze Prébendes en vertu d'autant de démiſſions *faites devant Deſmeure & ſon Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, les 2. 3. 4. 9. & 19 Septembre & 16 Décembre dernier.*

Ces ſuppreſſions forment pour cette Egliſe un revenu annuel de vingt-ſix mille quatre cens livres, qui joints à près de quatre-vingt mille livres que produiront les maiſons du Cloître, ſi l'on veut ſuivre la ſage œconomie que preſcrit le Roi dans l'Arrêt de ſon Conſeil du 18 Avril 1692; les met en état de faire face aux beſoins les plus exagerés. Par cette voye autoriſée par les loix de l'Egliſe & de l'état, il ne doit plus être queſtion de l'union du Chapitre de Saint Germain.

Troiſiéme Obſervation. M. l'Archevêque renonce par-là à cette partie de ſon premier Decret, qui expoſoit les Prébendes de Saint Germain à une extinction totale. Il réſerve cette extinction & la prononce ſur onze Prébendes de Nôtre-Dame, dont les Titulaires ont déja fait leur démiſſion. Ce Prélat fait plus: pour ſatisfaire encore à une des plaintes du Chapitre de Saint Germain au ſujet des droits de nomination attachés à leurs Prébendes, il conſent art. 4. *qu'elles continuent d'être exercées par les Titulaires des Prébendes & Semi-Prébendes de Saint Germain qui ſubſiſteront dans l'Egliſe Métropolitaine & conformément à la partition du* 8 *Mars* 1565. Voilà les Prébendes de Saint Germain qu'on avoit dèshonorées & dépoüillées de leurs droits, rétablies dans leur intégrité: Elles ne ſeront plus ſupprimées: Elles ſubſiſteront à perpétuité même dans l'Egliſe

Métropolitaine, s'il étoit possible que l'union eût jamais lieu ; & elles subsisteront décorées de tous leurs droits & prérogatives.

C'est aux défenses perseverantes des Chanoines opposans qu'on doit la justice qu'a rendue en cela M. l'Archeveque de Paris. Voilà ce que leur a mérité leur confiance en ce Prélat. Il a bien reconnu que notre honneur, notre religion, ce que nous devons à notre Eglise, à notre état nous empêchoit de nous soumettre à son Decret. Il a reconnu les abus dont on se plaignoit. Il a vû qu'au lieu de consentemens à ces deux articles, il se trouvoit au contraire une opposition marquée, des réserves expresses, une reclamation soutenuë. Les Chanoines qui nous ont abandonné dans la défense de l'appel comme d'abus, ont perdu cette consolation de voir leur Archevêque rendu à lui-même, aux lumieres & aux sentimens de son cœur, se prêter à tous les moyens de justice & d'équité qui lui sont naturels; même dans une cause où il est le premier intéressé, dans un Decret qui est son ouvrage, mais dans lequel il a apperçû qu'on l'avoit trompé.

Quatriéme Observation. On ne peut dissimuler toutefois l'étonnement que cause la suite du nouveau Decret; & on ne cesse d'être surpris que le conseil de M. l'Archevêque ne l'ait porté à rendre au Chapitre de Saint Germain qu'une partie de toute la justice qu'il attendoit de la bonté de ce Prélat. Outre cette suppression de onze Prébendes de l'Eglise Métropolitaine, les Chanoines de Nôtre-Dame continuent de solliciter l'union du Chapitre de Saint Germain. Ils consentent, il est vrai, à cette suppression; mais ce n'est, disent-ils, dans leur Requête au Roi, *que pour calmer les inquiétudes de quelques Chanoines de Saint Germain qui craignent l'extinction de leur Chapitre par la suppression totale des Prébendes qui le composent c'est*, continuent-ils, *pour accelerer autant qu'il est en eux la fin de cette affaire* (l'union.) M. l'Archevêque le prononce de même dans son nouveau Decret art. 9. *sera au surplus notre Decret du* 18 *Juillet* 1740. *executé selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par ces Présentes.* Par conséquent, l'union reste toûjours prononcée, ainsi que les suppressions, à cette seule différence, qu'elles ne seront plus exercées sur les

les Prébendes de Saint Germain, mais uniquement sur celles de Nôtre-Dame. M. l'Archevêque retombe donc dans le même abus. Les loix deffendent d'accumuler l'union & la suppression : Elles permettent seulement l'une ou l'autre. *Soit par union de Bénéfices simples, soit par réduction en moindre nombre.* Quel motif peuvent avoir les Chanoines de Nôtre-Dame de poursuivre encore l'union du Chapitre de Saint Germain, après une extinction de onze de leurs Prébendes qui leur formera un produit annuel de 26400 liv. sinon, celui allegué dans la Requête du Vice-promoteur comme le principal, & presque le seul interressant d'*avoir un état un peu plus commode.* La conduite qu'ils tiennent les force d'en convenir.

Cinquiéme Observation. Pour parvenir à cette double opération; il falloit en prouver la nécessité pour le bien commun de l'Eglise. On ne la trouvera jamais; on n'appercevra pas même cette nécessité pour l'Eglise de Paris. Deux mille quatre cens livres par an pour chaque Chanoine, n'est pas un revenu d'une médiocrité telle que les loix la demandent pour une union de Bénéfice. Deux mille livres d'excédent dans la dépense de la Fabrique tous les ans, au par-delà de la Recette ne forment pas un besoin qui exige absolument un tel secours. Les Réparations qu'on fait envisager comme énormes, sont des chimeres, qu'on n'a pû encore réaliser. Il n'y a point de Procês-verbal de l'état de ces Réparations juridiquement fait. M. l'Avocat Général la reproché à l'Audiance, & y a conclu; on n'en a rien fait depuis parce qu'il faudroit qu'il fut contradictoire avec le Chapitre de Saint Germain, & on craint cet examen, cette discussion avec lui.

En supposant même toutes ces précautions: en prouvant des besoins réels, cela ne peut faire desirer qu'une union de Bénéfices simples prescrite par l'Ordonnance de Blois; & non une union de Dignités, de Canonicats & de Prébendes; encore moins d'un Chapitre entier, d'une Collegiale insigne.

Le Chapitre de Nôtre-Dame est dans le besoin, mais son besoin l'autorise-t'il à poursuivre les biens du Chapitre de Saint Germain. Que ce Chapitre cherche dans lui-même à se mettre plus au large. Qu'il se contente de réduire le nombre de ses Prébendes. Qu'il réunisse à la Manse les Bénéfices simples qui

ſont en grand nombre dans ſon Egliſe. Qu'il y faſſe rentrer ceux qu'il en a diſtrait. En un mot qu'il conſulte les Ordonnances, qu'il profite des moyens qu'elles permettent. Mais qu'il renonce à l'union du Chapitre de Saint Germain. Elle eſt impoſſible & devant le Roi qui veut les regles, & devant la Cour qui les protege.

Les ſuppreſſions prononcées jointes avec l'union ſont intolerables. Elles auroient demandé une information. Elle a été négligée.

Sixiéme Obſervation. Mais en examinant de près & en particulier les ſuppreſſions accordées ſur les démiſſions de onze Chanoines de Nôtre-Dame, ne trouvera-t'on rien qui bleſſe? Ces onze Chanoines conſentent à l'extinction de leurs Prébendes en faveur de l'union. *Laquelle extinction*, diſent-ils, *n'aura lieu que du jour du décès de chaque Titulaire, qui juſques à ce jour s'en réſerve les fruits, revenus, émolumens, &c. à moins qu'il ne juge à propos par la ſuite d'abdiquer & renoncer volontairement au droit de déſervir ſa Prébende : & audit cas ſe réſerve dès-à-préſent la penſion fixée par le concordat paſſé devant Linacier & ſon Confrere, Notaires au Châtelet de Paris le* 31 *Mars &* 1 *Avril* 1740. *entre l'Egliſe de Paris & le Chapitre de Saint Germain*, (*elle eſt de* 2200 *liv.*) Ainſi un Chanoine de l'Egliſe de Paris, auſſi-tôt l'union enregiſtrée, *jugera à propos d'abdiquer & de renoncer au droit de déſervir ſa Prébende;* & aura ſans rien faire 2200 liv. de revenu annuel au lieu de 2400 liv. qu'il retire d'une aſſiſtance exacte à tous les Offices du jour & de la nuit. La Cour jugera elle-même de la canonicité de ces vûës.

Ce qui peut les rendre ſuſpectes, c'eſt que dans le premier Decret M. l'Archevêque prononce l'extinction des douze premiers Canonicats & Prébendes qui viendront à vacquer par mort, ſans qu'aucun Titulaire ſçache diſtinctement, ſi l'extinction tombera ſur ſa Prébende, & ſans qu'il ait aucune part expreſſe à ſon extinction. C'eſt l'affaire du ſeul Supérieur Eccleſiaſtique. Mais dans le ſecond Decret le même Prélat éteint onze Prébendes d'autant de Titulaires de Nôtre-Dame dont les démiſſions ſont déja effectuées pardevant Notaires, & ces onze Titulaires offrent eux-mêmes & librement

leurs démiſſions, demandent leurs revenus ſans rien faire, en ſtipulent même expréſſément la condition, auſſi-bien que la liberté d'en jouir, quand, & comme ils le jugeront à propos. Ils s'attribuent le droit de diſpoſer des Bénéfices, dont ils ne ſont qu'uſufruitiers, de les aliener ſans néceſſité ou utilité juridiquement prouvée & reconnue. Ce n'eſt point à proprement parler M. l'Archevêque qui prononce l'extinction, la ſuppreſſion de ces onze Prébendes. Il ne fait qu'accepter les démiſſions, & conſentir aux clauſes, conditions, & réſerves qui y ſont mentionnées. *En conſéquence avons accepté & acceptons les démiſſions, &c.* dit l'art. 2. du nouveau Decret. Qu'on juge ſi de pareilles conventions peuvent jamais ſe trouver d'accord avec l'inviolable ſageſſe de toutes les loix divines & humaines?

Septiéme Obſervation. Outre les ſuppreſſions de ces onze Prébendes le nouveau Decret en prononce encore ſur le Chapitre de Saint Germain. 26400 liv. que produiront au Chapitre de Nôtre-Dame onze Prébendes ſupprimées, ne paroiſſent pas ſuffiſans. On éteint encore le Doyenné de Saint Germain & la Semi-Prébende que poſſede ſéparément du Doyenné le ſieur Abbé Savalete. Le Doyenné appartient au Chapitre. Le Chapitre a droit d'élire ſon Doyen. Ni l'un ni l'autre ſéparément ne peuvent conſentir à l'extinction de cette Dignité; ni le Chapitre ſans l'aveu du Doyen, encore moins au mépris de ſon oppoſition; ni le Doyen à l'inſçu du Chapitre. Tout conſentement ſéparé dans ce cas eſt nul de plein droit & contre toute regle. Le ſieur Abbé Savalete n'en a pas plus le droit, que n'en ont les Chanoines de Nôtre-Dame, qui ont donné leurs démiſſions; pas plus que le ſieur Tixier, Chanoine de Saint Germain: encore ce dernier pourroit-il s'autoriſer ſur quarante-huit ans de ſervice dans l'Egliſe en qualité de Chanoine, & ſur le dégoût qu'il a reſſenti de ſe voir à la fin de ſes jours transféré dans un lieu totalement étranger pour lui & pour ſa ſanté. *

* Liſés le Mémoire du Chapitre. p. 25.

Si le nombre de onze Prébendes ſupprimées ne ſatisfait pas abondamment aux vûës & aux déſirs des Chanoines de Nôtre-Dame; qu'ils en ſuppriment un plus grand nombre: ils ont eu la liberté de le faire. L'émulation parmi eux a été des plus complette. Ils n'ont eu que l'embarras du choix parmi ceux qui ont offert leurs démiſſions.

Huitiéme Observation. Il ne doit y avoir aucune ſuppreſſion exercée ſur le Chapitre de Saint Germain. Les Chanoines de Nôtre-Dame conſentent d'en prendre la *totalité* ſur eux. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 24 Octobre 1743. le dit expreſſément *que les Chanoines de Nôtre-Dame conſentent de prendre ſur leurs Prébendes la totalité des ſuppreſſions ordonnées par ledit Decret* (du 18 Juillet 1740.) Celui du 24 Aouſt précédent dit *que les Chanoines de l'Egliſe de Paris conſentent que les ſuppreſſions portées par le Decret, tombent uniquement ſur les Prébendes de leur Chapitre.* Ces mots *uniquement* & *totalité* ſont déciſifs pour exempter de ſuppreſſion tous les titres de Bénéfices qui compoſent le Choeur du Chapitre de Saint Germain, ſans en excepter aucuns. Il falloit donc prendre un parti fixe; éteindre tout le Chapitre qu'on uniſſoit, comme a fait le premier Decret; ou tout unir ſans ſuppreſſion en transférant au Chœur de Nôtre-Dame tout celui de Saint Germain. On auroit au moins rempli une eſpece de décence. On auroit donné du pain à des Chantres & à des Muſiciens qui vont devenir ſans état & ſans ſubſiſtance après de longs ſervices. On eut arrêté par-là les plaintes du public. Mais l'un & l'autre eſt impoſſible.

Le Roi le veut, diſent les Chanoines de Nôtre-Dame. *L'intention de Sa Majeſté,* fait-on dire à M. l'Archevêque de Paris dans ſa Réponſe aux Députez du Chapitre de Saint Germain le 30 Aouſt dernier, *eſt qu'on ſe déſiſte des appels comme d'abus. Il eſt évident qu'elle a réſolu de faire ceſſer les retards apportés à une union qu'elle veut conſommer.* Si c'eſt-là l'intention du Roi, pourquoi Sa Majeſté n'a-t'elle pas eû la bonté de le prononcer dans ſes Arrêts? Les Chanoines Supplians auroient-ils differé d'un inſtant à marquer leur prompte obéiſſance? Le Roi n'a pas voulu juger leur appel comme d'abus. Il ſubſiſte encore à la Grand'Chambre, & les Chanoines de Nôtre-Dame le reconnoiſſent ſi bien qu'ils ont fait ſignifier au ſieur Collot au mois de Février dernier, qu'ils en alloient ſolliciter le Jugement. Le Roi ne veut que ce qui eſt conforme aux Ordonnances de ſon Royaume. Maître-Souverain, ſa bonté ne lui fait vouloir que ce qui eſt conforme aux regles de ſa Juſtice. Lui prêter des intentions contraires, c'eſt ne lui pas

être fidellement attaché. Qu'on cesse donc de dire que le Roi le veut. Les Supplians ne cesseront de repéter qu'ils sont soumis. Aussi-tôt que Sa Majesté aura parlé ils obéïront, & donneront aux peuples jusques à l'exemple qu'ils leurs doivent de la soumission la plus parfaite & la plus prompte. Ils ne demandent qu'un Jugement, on ne peut leur en faire un crime. Ils l'attendent avec respect & esperent avec confiance qui leur sera favorable, parce qu'ils ne se présentent à la Cour qu'à la faveur des dispositions du Concile de Trente & de l'Ordonnance de Blois qui cassent tout Decret d'union contraire aux regles qui y sont si sagement prescrites.

Neuviéme Observation. Il y a dans le dernier Decret une variation qui montre le peu d'attention qu'on a eûë à être d'accord avec soi-même. Celui du 18 Juillet 1740. éteint & supprime la Chantrerie de Saint Germain, *attendu*, y est-t'il dit, *que dans l'Eglise Metropolitaine il y a un Chantre & même un Sous-chantre en Dignité.* Dans celui du 30 Décembre 1743. on fait revivre cette Chantrerie art. 3. *La suppression & extinction que nous avons prononcés du titre de la Chantrerie de l'Eglise Collegiale de Saint Germain n'aura lieu qu'à la mort du sieur Nigon... & pour indemniser ledit sieur Nigon desdroits & prérogatives dont il jouissoit dans l'Eglise de Saint Germain, nous lui avons accordé & accordons... au Chœur & à toutes les Cérémonies de l'Eglise la préséance sur tous les autres Chanoines.. d'y porter le Bâton en l'absence du Chantre & du Sous-chantre, & d'avoir inspection sur le bas Chœur, &c. au nom & sous l'autorité du Chapitre de nôtre Eglise Métropolitaine.* Il y a ici plus qu'une indemnité; car dans l'Eglise de Saint Germain la Chantrerie n'est point Dignité, ce n'est qu'un simple Personnat. Le Chantre ne porte point le Bâton. Mais nous n'envions point au sieur Nigon cette petite fortune. Tout consiste à sçavoir bien faire son marché.

Pour rendre tout égal M. l'Archevêque auroit dû en prononcer autant au sujet du Doyenné; & on est persuadé que si le sieur Abbé Savalete pour l'honneur de sa place & de sa Dignité n'eut point consenti si facilement à séparer ses revenus de ses devoirs & de ses fonctions, on lui auroit pareillement

conservé son titre pendant sa vie, & on l'eût indemnisé ainsi que le sieur Nigon par la seconde place à Nôtre-Dame, & par le privilege de représenter partout le Doyen de cette Eglise, en son absence. Il n'y auroit pas plus d'inconvenient pour le Doyen de Saint Germain à Nôtre-Dame, que pour le Chantre; puisqu'il y a dans l'Eglise Métropolitaine un Doyen comme il y a un Chantre & même un Sous-chantre en Dignité.

De toutes ces Observations il en résulte que le second Decret est aussi abusif que le premier· L'un & l'autre prononce une union sans nécessité & sans cause. Des suppressions qui ne sont appuiées que sur l'intérêt, & qui n'ont pour principal motif *qu'nn état un peu plus commode pour les Chanoines de Nôtre-Dame*; qui, soit qu'elles tombent sur les Prébendes de l'Eglise Métropolitaine ou sur celles de Saint Germain n'en sont pas moins contraires à toutes les Loix Ecclesiastiques & à toutes les Ordonnances du Royaume. L'un & l'autre rend M. l'Archevêque arbitre de son dédommagement par les Cures qu'il retient, sans avoir fait aucune information juridique pour constater la nécessité de cette alienation. Enfin le dernier Decret n'a pû être rendu sans recommencer une nouvelle procedure. Ce défaut le rend nul.

Mais comme les Supplians sont satisfaits pour cequi regarde en particulier leurs Prébendes, il ne leur reste plus qu'à supplier la Cour d'entrer dans l'examen de toutes les difficultés qu'ils viennent de proposer, & de celles qu'elle découvrira tant sur les Piéces qui seront sous ses yeux, que sur la nouvelle information qui sera faite avant l'enregistrement.

Ce considere', NOSSEIGNEUS, il vous plaise donner acte aux Supplians de ce qu'au moyen du nouveau Decret de M. l'Archevêque de Paris du 30 Décembre 1743, dont leur a été donné copie le 17 du mois de Mars 1744, ils n'insistent plus sur les moyens qui concernoient l'intérêt particulier de leurs Prébendes, attendu que le nouveau Decret fait cesser les Moyens d'abus qu'ils avoient proposés à cet égard contre le premier Decret; leur donner pareillement acte de ce que sur la néçessité ou utilité de l'union & incor-

poration du Chapitre de S. Germain à celui de l'Eglise Métropolitaine, ils s'en rapportent à la prudence de la Cour d'ordonner ce qu'il appartiendra, sans néanmoins aucun acquiescement de leur part, ni consentement à ladite union & incorporation, ni de leur désistement de leur appel comme d'abus, condamner les Contestans aux dépens : Et vous ferez bien.

TIXIER, T. DESFRICHES.

Monsieur SALABERY, *Rapporteur.*

LE FEBVRE, Proc.

COPIE de l'Opposition des sieurs TIXIER, DESFRICHES, *&* COLLOT, *Chanoines, faite aux Assemblées du Chapitre de S. Germain l'Auxerrois les* 30 *&* 31 *Aoust* 1743, *& signifiée le 9 Septembre suivant aux Chapitres de Notre-Dame & de S. Germain.*

L'AN 1743, le 9ᵉ jour de Septembre, à la requête de Messieurs Henry-Jules Tixier, Toussaint Desfriches, & Bernard Collot, Prêtres, Chanoines, &c. demeurans Cloître de S. Germain, &c. j'ai Jean-Baptiste Robert, Huissier à Verge au Châtelet de Paris, y demeurant rue & susdite Paroisse S. Germain, soussigné, & déclaré à Messire Nigon de Berty, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine & Chantre de ladite Eglise, tant pour lui que pour Messieurs les Chanoines qui ont assisté aux Délibérations extraordinairement tenuës les 30 & 31 Aoust dernier, demeurant à Paris, &c. parlant, &c. que lesdits sieurs Tixier, Desfriches, & Collot sont Opposans, comme par ces présentes ils s'opposent & empêchent formellement l'effet desdites Délibérations faites par quelques Chanoines de ladite Eglise S. Germain l'Auxerrois, tenuës, comme dit est, extraordinairement les 30 & 31 Aoust dernier, à laquelle tenuë de la premiere Assemblée lesdits sieurs *Tixier, Desfriches,* & Collot étoient déja Opposans; ladite premiere Assemblée dudit jour 30 Aoust dernier ayant arrêté une Députation à Monseigneur l'Archevêque de Paris; & la seconde dudit mois d'Aoust dernier contenant un désistement pur & simple de l'Appel comme d'abus de l'union du Chapitre de S. Germain à celui de Notre-Dame de Paris, & la révocation de la conclusion du 21 Février 1741, & de tout ce qui s'est ensuivi, avec pouvoir ausdits Députés, nommés la veille, de faire à ce sujet tous Actes nécessaires, contre lesquelles Délibérations desdits jours 30 & 31 Août dernier lesdits sieurs Tixier, Desfriches, & Collot protestent de se pourvoir par les voyes de droit, ainsi qu'il appartiendra; attendu que lesdites deux Délibérations attaquent & tendent même à détruire la

conclusion

conclusion du 21 Février 1741, & l'Appel comme d'abus interjetté en conséquence, dans lequel Appel comme d'abus lesdits sieurs Tixier, Desfriches, & Collot *déclarent qu'ils persistent par les mêmes sentimens de Religion, & d'honneur qui ont déterminé ladite conclusion du 21 Février 1741, protestant de nullite de tout ce qui pourroit être fait en vertu desdites Délibérations;* à ce que le sieur Nigon de Berty, & Messieurs les Chanoines n'en ignorent, &c.

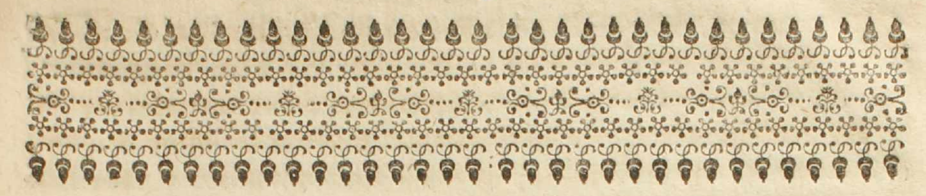
Et ledit jour 9 Décembre audit an 1743, à la Requête desdits sieurs Tixier, &c. j'ai Huissier susdit & soussigné, signifié, dénoncé, baillé & laissé copie à M. l'Abbé Dagoust, Prêtre, Chanoine & Chambrier du Chapitre de l'Eglise de Paris, demeurant Cloître de ladite Eglise, &c. de l'opposition & empêchement ci-dessus à l'extinction desdites Délibérations, &c. signé Robert, contrôlé à Paris le 9 Septembre 1743.

COPIE de l'Opposition faite par les mêmes Chanoines à la Délibération du 28 Février 1744.

L'AN 1744 le 7e jour de Mars, à la requête de Messieurs Henry-Jules Tixier, T. Desfriches, & Bernard Collot, Prêtres, Chanoines de l'Eglise de S. Germain l'Auxerrois, y demeurans Cloître de ladite Eglise, &c. j'ai Jean-Baptiste Robert, Huissier à Verge au Châtelet de Paris, &c. soussigné, signifié & déclaré à Messire Chevalier, Chanoine & Agent du Chapitre de S. Germain l'Auxerrois, tant pour lui que pour Messieurs les Chanoines qui ont assisté à la Délibération prise dans l'Assemblée Capitulaire qu'ils ont tenuë le Vendredy 28 Février dernier, &c. que lesdits sieurs Tixier, &c. sont Opposans comme par ces présentes ils s'opposent & empêchent formellement l'effet de ladite Délibération faite par quelques Chanoines de ladite Eglise de S. Germain l'Auxerrois, comme dit est le Vendredy 28 Février dernier, par laquelle Délibération entre autres choses ladite Assemblée a arrêté qu'elle consent l'enregistrement des Lettres Patentes du Roy, confirmatives de l'Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque de

Paris du 30 Décembre dernier, données à Versaille au mois de Février aussi dernier ; donne pouvoir à Me Audinot leur Procureur, de réiterer au nom du Chapitre ce présent consentement devant Nosseigneurs du Parlement en la Grand'Chambre, & demander acte à nosdits Seigneurs du Parlement de ce que le Chapitre se désiste purement & simplement de l'Appel comme d'abus du Decret de M. l'Archevêque de Paris du 18 Juillet 1740. interjetté au nom desdits Doyen, Chanoines & Chapitre, de S. Germain, en vertu de la conclusion du 21 Février 1741, & actes faits & obtenus en execution d'icelle, & de ce qu'ils se désistent aussi de l'opposition formée en leur nom à l'enregistrement des Lettres Patentes du même mois de Juillet 1740, confirmatives du susdit Decret, & de consentir pour le Chapitre à l'enregistrement des Lettres Patentes de 1740, & que ledit Decret de 1740 soit executé selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par la derniere Ordonnance du 30 Décembre, & Lettres-Patente du mois de Février dernier. Contre laquelle Délibération dudit jour 28 Février dernier *Lesdits sieurs Tixier, Desfriches & Collot protestent de se pourvoir par les voyes de droit ainsi qu'il apartiendra. Déclarans en outre qu'ils perséverent dans l'opposition qu'ils ont fait signifier au Chapitre de Saint Germain l'Auxerrois, & à celui de l'Eglise de Paris le 9 Septembre dernier, aux Délibérations du 30 & 31 Aoust précédent pour les raisons y mentionnées, protestants de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice des oppositions ci-devant faites.* A ce que ledit sieur Chevalier audit nom, & Messieurs les Chanoines n'en ignorent, &c. *signé* Robert, *contrôlé* le 7 Mars 1744. Et ledit jour 7 Mars 1744. à la requête desdits sieurs Tixier, &c. J'ai Jean Baptiste Robert huissier.... soussigné, signifié, dénoncé, baillé & laissé copie de l'Acte d'opposition ci-dessus à Monsieur d'Agoust, Prêtre-Chanoine & Chambrier du Chapitre de Paris, demeurant à Paris Cloître Nôtre-Dame en son domicile, &c. *Signé*, ROBERT, *contrôlé* le 7 Mars 1744.

De l'Imprimerie de Montalant sur le Quai des Augustins. 1744.



SUITE D'OBSERVATIONS

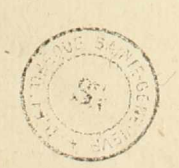
Sur la Réponse du Chapitre de Notre-Dame du 25 Avril, à la Requête ci-dessus.

A NOSSEIGNEURS DU PARLEMENT, EN LA GRANDE CHAMBRE.

SUPPLIENT humblement HENRY-JULES TIXIER & TOUSSAINT DESFRICHES, Prêtres, Chanoines de l'Eglise Royale, Collégiale & Paroissiale de S. Germain l'Auxerrois : DISANS, qu'ils auroient crû leur Requête du 23 Avril dernier sans replique de la part des Chanoines de Notre-Dame; mais ils s'apperçoivent bien qu'on ne doit pas si aisément se flater avec des Adversaires qui, à force de repandre des ombres sur la vérité, prétendent justifier les entreprises les plus inoüies, & en faire retomber toute l'injustice & tout l'odieux sur ceux qui les contredisent.

Les Supplians qui s'étoient promis de garder le silence pour la suite, persuadés que leur bon droit est à couvert sous la protection des Loix, & la force des moyens dont ils l'ont appuyé, se trouvent cependant forcés de dissiper tous ces nuages, & de mettre au jour tout ce que le Chapitre de Notre-Dame cherche à enveloper & à obscurcir. Telle est la Requête du 25 Avril pour servir de défenses à la demande en jugeant portée en la Requête des Supplians du 23 du même mois.

Cette Requête, dans ce qu'elle contient, peut se reduire à deux objets.



Le premier, eſt que la néceſſité ou l'utilité de l'union eſt déja prouvée par les motifs de la Requête du Vice-Promoteur, par les informations & Procès-verbaux de l'Archevêché, par le Decret même. Que les Evêques ont tout pouvoir d'unir, d'éteindre & de ſupprimer; que les Ordonnances y ſont formelles. Que trois Chanoines, membres d'un Chapitre, doivent être regardés pour rien par rapport à la pluralité des ſuffrages. Enfin que les deux Decrets n'en font qu'un.

Le ſecond objet, eſt de faire enviſager les Chanoines oppoſans, comme fautifs dans leur calcul, ſourds à la voix des deux Puiſſances, toujours en contradiction avec eux-mêmes, & livrés aux retours d'une chicane aux abois.

Premier objet. La néceſſité ou l'utilité de l'union eſt prouvée, diſent les Chanoines de Notre-Dame. *Les informations, le Decret & les moyens expliqués dans le Mémoire du Chapitre de Paris, depuis le fol.* 19 *juſques à la fin, en ſont les preuves.*

Réponſe. L'une & l'autre eſt combattuë, l'Appel comme d'abus du Decret, l'infidelité de la Requête du Promoteur, & la fauſſeté des motifs qui y ſont allegués ſont démontrés dans le Mémoire du Chapitre depuis la page 2 juſques à la page 10; & ſi dans la nouvelle information qui ſera ordonnée par la Cour, on veut bien ne pas laiſſer aux ſeuls Chanoines de Notre-Dame la liberté d'indiquer les perſonnes qui ſeront aſſignées à cet effet; mais permettre aux Notables de la Paroiſſe juſques à la concurrence d'un certain nombre de ſe préſenter devant le Commiſſaire qui ſera nommé, on connoîtra que le vœu des Paroiſſiens eſt totalement contraire à l'union.

Mal à propos, continuent les Chanoines de Notre-Dame, *les Oppoſans critiquent le Decret de M. l'Archevêque dans un endroit, tandis que dans un autre ils en font l'éloge. L'Indulgence Paſtorale que leur Supérieur a bien voulu avoir pour eux, ne mérite pas de blâme. Pour quoi ſe former des inquiétudes ſur le premier Decret? Il ſera exécuté ſous les modifications du ſecond. Tous les deux ne font qu'un même corps de Decret.*

Réponſe. *Les deux Decrets n'en font qu'un.* Eſt-ce quant à la datte? L'un eſt du 18 Juillet 1740, l'autre eſt du 30 Décembre 1743. Eſt-ce pour ce qu'ils contiennent? L'un ſupprime le Chapitre qu'il unit, & lui enleve ſes nominations: l'autre leve les ſup-

preſſions ; & rend une partie des nominations, conſervant l'autre partie qui ſont les Cures. L'un n'attaque que le Chapitre de S. Germain : l'autre rend celui de Notre-Dame participant de ſes diſpoſitions, en reduiſant ſes Prébendes en un moindre nombre. Si les deux Decrets n'en font qu'un ſeul, pour quoi de nouvelles Lettres Patentes ? Si le premier Decret eſt reconnu abuſif par M. l'Archevêque lui-même, quel peut être le ſort du ſecond, ſi l'un & l'autre ne font qu'un même corps de Decret ? On s'embarraſſe dans d'étranges contradictions, quand on veut ſoutenir des paradoxes.

On ne critique point l'Indulgence Paſtorale. On la loueroit, ſi on ne la faiſoit pas marcher d'un pas égal avec des droits dont on dit qu'on veut bien faire le ſacrifice. Eſt-il permis à M. l'Archevêque de ſacrifier une partie de ſes droits ? S'ils ſont véritables, s'ils ſont legitimes, peut-il y renoncer aux dépens de ſon Succeſſeur, qui ne manquera pas de les reclamer. S'ils ne le ſont pas doit-on compter ſa condeſcendance au nombre de ſes graces ? Ce Prélat eſt trop juſte. C'eſt ſon Conſeil qui eſt blamable, & ce ne ſera jamais que ce qui partira de ſon Conſeil qu'on critiquera. On déſireroit n'avoir à faire qu'à la droiture de ſon cœur. Tout ſeroit bien-tôt terminé.

On lui inſpire par exemple que l'Ordonnance de Blois conſerve à l'Evêque la voye de pourvoir aux beſoins des Egliſes, *ſoit par union, ou par réduction de Bénéfices. L'un n'exclut pas l'autre*, dit on ; *il eſt donc permis à l'Evêque de pratiquer l'un & l'autre ſuivant la néceſſité.*

Dans qu'elle Grammaire a-t'on trouvé que la particule diſjonctive eſt la même que la particule copulative ? On peut pourvoir aux beſoins des Egliſes *ſoit* par union *ou* par réduction ; c'eſt-à dire, on peut pratiquer l'un & l'autre. Le Vice-Promoteur dans ſa Requête avoit bien mieux tranché la difficulté. Il avoit dit que les Evêques pour pourvoir aux beſoins des Egliſes, étoient autoriſés par le Concile de Trente, & par l'Ordonnance de Blois à pourvoir aux beſoins des Egliſes, *&* par union, *&* par réduction. A la fauſſeté près, c'étoit parler plus grammaticalement. S'il ne s'agiſſoit que d'une union de Bénéfices ſimples, on ſçait en pareil cas qu'on éteint le titre du

Bénéfice ; & qu'on en unit les revenus ; mais unir d'un côté une Collégiale entiere à une Cathédrale, & se retourner de l'autre sur la Cathédrale pour prononcer une suppression de onze Prébendes, cela ne peut être regardé parmi les Loix que comme un phenomene qui n'a jamais eu d'exemple. Tout ce qu'on peut alleguer de Collégiales unies, comme S. Thomas du Louvre, &c. ne peut jamais servir de comparaison, parce qu'il ne se trouvera jamais dans l'espece présente. Tout cela est démontré dans le Mémoire du Chapitre de S. Germain 1741, & dans celui que les Supplians firent imprimer en 1743.

Les sieurs Tixier & Consors, ajoutent les Chanoines de Notre-Dame, *prétendent qu'étant du nombre des Capitulans, lorsque le Chapitre s'est désisté de son Appel comme d'abus, ils suffisent pour le faire revivre ; & que le défaut du consentement d'un seul fait pour tous. Mais ils ont oublié qu'ils ont été eux-mêmes les premiers Zélateurs de l'union, jusques-là que le sieur Tixier s'est démis de son Canonicat pour la faciliter. D'ailleurs on n'a besoin que du consentement des Patrons.*

Réponse. Il devient superflu de dire que les Supplians ont consenti à l'union. On a démontré combien peu libre a été leur consentement ; il ne faut pour cela que lire leur Mémoire & celui du Chapitre de S. Germain. Ils sont revenus contre leurs premiers engagemens. Ils n'avoient pas pû les prendre. Il ne doit donc plus en être question. Le Decret est abusif. L'abus ne se couvre jamais. Ils ont dû y avoir recours, ils l'ont fait ; & on a reconnu qu'ils avoient eu raison. Si les Chanoines de Notre-Dame sont persuadés que dans l'union on ne désire que le consentement des Patrons ; pourquoi se sont-ils donnés tant de mouvemens pour avoir celui des Chanoines qui se sont désistés de l'Appel ? D'où viennent les compositions faites avec le sieur Nigon pour sa Chantrerie, & les indemnités proposées pour le gagner ? Pourquoi tant de menaces faites au sieur Abbé Savalete, tantôt de faire relever par M. le Procureur Général l'Appel comme d'abus que le Chapitre de S. Germain avoit fait de ses provisions de Cour de Rome pour le Doyenné, & dont il s'étoit désisté ; tantôt de lui disputer jusques à ses revenus, & de lui laisser par-là toujours un Procès à soutenir. Les Supplians n'ont pû être entamés d'aucun côté ; aussi

les regarde-t'on comme gens de mauvaiſe humeur, intraitables, chicaneurs. Voilà ce qu'on gagne à s'oppoſer aux deſirs trop ardens de ceux qui ne ſoupirent qu'après *une vie un peu plus commode.*

On a ſuffiſamment expliqué les motifs qui ont engagé le ſieur Tixier à donner ſa démiſſion. On connoîtra la nature de ſon conſentement par l'Acte qu'il en a donné lui-même, & qui eſt dans le Mémoire du Chapitre p. 25.

Il n'eſt pas douteux qu'un ſeul Chanoine peut tout arrêter dans les affaires qui regardent chacun des particuliers Membres du Corps : à plus forte raiſon trois le peuvent-ils faire. *Mém. du Chap. de S. Germ. p.* 17. On va plus loin. On eſt perſuadé que, quand même le conſentement ſeroit général pour l'union dont il s'agit, dès-là qu'il eſt contre les Loix, la Cour n'y auroit aucun égard. Elle feroit endroit de reprimer la témérité de ceux qui l'auroient donné, parce qu'on ne peut rien promettre contre la Loi.

Second Objet de la Requête. Les ſieurs Tixier & Conſors *ſont fautifs dans leur calcul.* Ce reproche eſt fait aux Suppliants ſur l'évaluation qu'ils ont faite dans leur derniere Requête de ce que produira l'extinction des onze Prébendes de Notre-Dame que prononce la derniere Ordonnance de M. l'Archevêque. Ils la portent à 26400 liv. ſur le pied de 2400 de revenu par chaque Prébende Ce calcul eſt ſimple, mais les Chanoines de Notre-Dame ne l'aiment pas; & c'en eſt aſſez pour le trouver fautif, aux riſques de devenir fautifs eux-mêmes.

Les Chanoines de Notre-Dame ont cru trouver leur compte en variants ſur le revenu de leurs Prébendes. Ils ont avancé dans leur Mémoire page 25 que le revenu réel & intrinſeque des Prébendes de Notre-Dame n'eſt tout au plus que de 14 à 1500 liv. par an, & dans leur derniere Requête du 25 Avril ils le portent à 2000 liv. ou, diſent-ils dans le Mémoire cité, *les Prébendes peuvent aller pour ceux qui aſſiſtent avec la derniere exactitude à tous les Offices de jour & de nuit* : comme ſi un Chanoine, parcequ'il eſt Chanoine de Notre-Dame, n'eſt pas obligé d'aſſiſter à tout l'Office par devoir d'état, par engagement envers les Fondateurs, autant que par eſprit de Religion. Réponſe.

Examinons néanmoins la chose de près pour sçavoir si leur calcul ne pourroit pas être vray. Chaque Chanoine de Notre-Dame à 800 liv. de gros qu'il gagne sans assister, 120 pour le sel en assistant à un seul Obit dans l'année, 107 pour le pain en paroissant au Chœur une seule fois en quinze jours, 366 pour les lods & ventes,& petits vins en assistant seulement aux quatre Chapitres généraux de l'année,cela fait bien sans aucune erreur de calcul 1393,& voilà ce qu'on appelle valeur réelle & intrinseque des Prébendes de Notre-Dame, c'est-à-dire revenu sans assister. Ce qu'on nomme revenu d'assistance, *avec la derniere exactitude*, n'est point mis en ligne de compte, car si les Chanoines veulent gagner 532 liv. 10 sols, il faut qu'ils assistent à la Messe, aux Vêpres, & aux Mereaux ou grands Obits, & cela toute l'année, déduction faite néanmoins de trois mois de vacances. Ils ont de plus 350 liv. de petits Obits, & environs 400 liv. pour Matines, ce qui forme un produit de 1282 liv. 10, sols qui joints à 1393 liv. font en tout 2675 liv. 10 sols sans en rien rabatre, sinon que les lods & ventes pouvants varier, on pouvoit estimer chaque Prébende 1400 liv. de revenu. Les Chanoines de S. Germain n'ont certainement pas imaginé tout ce détail. Les Chanoines de Notre-Dame le leur ont donné tel qu'on vient de le rapporter & cela lorsqu'il s'est agi de dresser les articles du Concordat & de former pour eux sur les revenus de S. Germain une Prébende semblable en tout à celles de Notre-Dame. Le Decret de M. l'Archevêque a confirmé ce calcul. Les Chanoines opposants ne sont donc point fautifs; car si ce calcul n'est pas juste, pourquoi les Chanoines de Notre-Dame l'ont ils laissé insérer dans le Concordat & dans le Decret? Se sont-ils trompés alors? on ne doit pas le présumere de personnes dont l'unique application étoit de prouver la médiocrité de leurs revenus pour parvenir à une union. Ont-ils voulu tromper les Chanoines de S. Germain? non,on en est très persuadé,mais les Chanoines de S. Germain n'ont pas d'abord compris, ce qu'il leur a été depuis expliqué. Que les Prébendes de Notre-Dame ne valent réellement & intrinsequement que 14 à 1500 liv. *sans assister*, pouvans ête portées plus haut pour ceux qui assistent avec *la derniere éxactitude* tout consiste à se faire entendre. Au fond les Prébendes de Notre-Dame, ont 2400 liv.

de revenu de l'aveu de ce Chapitre, s'ils se sont trompés tant pis, il faut que le calcul subsiste; qu'au lieu de dix Prébendes supprimées, ils en disent onze, puisque le dernier Decret le prononce; & qu'ils conviennent que la suppression de onze de leurs Prébendes à 2400 liv. chacune, formeront le produit de 26400 liv. on a honte d'avoir été obligé d'entrer dans un calcul deja fait. Pourquoi ne rougit-on pas de nous y faire revenir?

Les sieurs Tixier & consors sont sourds à la voix de leur Prince & de leur Superieur.

M. l'Archevêque mérite tous nos respects; les Supplians se feront toujours avec joye un devoir de lui en donner des preuves. Ils ne le tromperont point, en lui attribuant un pouvoir au dessus des loix; mais ils lui représenteront très-humblement qu'on abuse de son nom & de son authorité. Ils ne lui déguiseront point la force des Ordonnances, qui loin de laisser aux Evêques la liberté de tout faire dans les unions, leur marque au contraire ce qu'ils doivent éviter de faire. Les Supplians ont eu l'honneur de le dire à M. l'Archevêque, avant de se déterminer à leur appel comme d'abus. Ils le supplierent alors de s'adresser à tout autre Conseil, que celui qu'il avoit pris jusques-là pour juger de leurs raisons. Il le leur avoit promis avec bonté, mais les faux préjugés des Chanoines de Notre-Dame l'emporterent sur la force des réprésentations du Chapitre de S. Germain. Réponse.

C'est donc à la voix des Supplians qu'on est devenu sourd Ils ne l'ont jamais été, & leur fidelité les assure qu'ils ne le seront jamais à la voix de leur Prince. Le Roi ne veut point l'union. Il ne l'a point voulu juger après le compte qu'on lui en a rendu. Le Brevet de Sa Majesté est une permission à M. l'Archevêque de Paris de proceder à l'union, en gardant & observant par lui les formalités en pareil cas requises & nécessaires. Partons de-là. Les a-t'on observées ces formalités? Les abus du Decret reconnus par M. l'Archevêque, prouvent le contraire. On n'a donc pas rempli les intentions du Roi. Les Lettres-Patentes sur ce Decret n'ôtent point la liberté à ceux que le Decret blesse, de s'opposer à leur Enregistrement. C'est ce que l'Université a mis dans son jour dans son Mémoire im-

primé p. 7. Le Prince a eu la bonté de se faire rendre compte des motifs de ces oppositions. M. l'Archevêque y a remedié à certains égards par une nouvelle Ordonnance. Il a supplié le Roi de lui accorder de nouvelles Lettres. Le Roi les a données, mais il n'a pas ôté le droit de se plaindre, parce qu'elles peuvent lui avoir été surprises. *Si preces veritate nitantur.* Et au fond ne l'ont-elles point été surprises? M. l'Archevêque dans son avis au Roi, assure *qu'il ne subsiste plus d'appel ni d'opposition de la part du Chapitre de Saint Germain; que l'opposition des sieurs Savalete, Tixier, Collot & Desfriches, est dénuée de tout prétexte.* Hé! qui porte M. l'Archevêque à préjuger ainsi? La Cour est saisie de cette affaire: elle est soumise à son Jugement, & M. l'Archevêque la décide d'avance, assure le Roi que les oppositions de quelques particuliers sont dénuées de tout prétexte. Le Roi le croit, donne ses Lettres Patentes. Mais elles sont surprises à Sa Majesté, parce que ce n'est point la vérité qui les obtient. *Si preces veritate nitantur.*

Les sieurs Tixier & Consors sont toûjours en contradiction avec eux-mêmes, & livrés aux retours d'une chicane aux abois.

Le sujet de ce reproche vient de ce que les Chanoines opposans, après s'en être rapportés dans leur derniere Requête la prudence de la Cour, s'il y a dans l'union necessité ou utilité pour le bien commun de l'Eglise, ils ajoutent « sans néanmoins aucun acquiescement de leur part; ni consentement à l'union & incorporation; ni désistement de leur appel comme d'abus. » Voilà leur contradiction, leur chicane, leur crime. Ils ne seront pas difficiles à justifier & à concilier avec eux-mêmes.

Réponse. Les Chanoines de Saint Germain opposans ne se regardent pas comme parties capables de prendre la défense du droit public. Ils sçavent que cette défense est reservée aux Magistrats qui seuls en sont chargés au nom du Roi. Il ne leur reste donc d'autre parti à prendre que celui de s'en rapporter à leur prudence, après qu'ils auront eu la bonté d'examiner toutes les raisons & tous les moyens qu'on leur aura présentés. Et s'ils persistent dans leur appel comme d'abus, c'est que 1°. L'union de leur Collegiale est impossible. Ils l'ont démontré cidessus & prouvé dans le précis des principaux moyens du Chapitre

pitre de Saint Germain imprimé en 1741. *p.* 1. 2°. Il y a encore suppression de deux Prébendes de leur Chapitre, prononcée dans la nouvelle Ordonnance de M. l'Archevêque, contre la foy des Arrêts du Conseil. 3°. Parce que les suppressions prononcées de onze Prébendes de Notre-Dame, sont contraires aux loix canoniques, telles, & dans les conditions qu'elles sont énoncées; accumulées d'ailleurs à l'union du Chapitre de Saint Germain contre la disposition des Ordonnances. 4°. Parce que M. l'Archevêque rend bien au Chapitre de Saint Germain les droits de nomination aux Canonicats de Saint Honoré & de Sainte Opportune, mais ce Prélat ne rend pas les Cures du Chapitre, dont il a attribué la nomination à son Siege par forme de dédommagement, sans caractere, sans compétence & sans aucune information pour prouver la nécessité de cette alienation. 5°. Parce que le Decret du 18 Juillet 1740; & la nouvelle Ordonnance du 30 Décembre 1743. prononce l'extinction du Doyenné sans le consentement du Chapitre entier; puisque trois Chanoines s'y sont opposés & ont fait signifier leur opposition le 7 Mars dernier aux deux Chapitres. Enfin parce que le dernier Decret est nul. Il falloit en recommencer la procedure. *Quæ contra jus fiunt debent utiquè pro infectis haberi.* C'est ce que dit la regle de droit que Boniface VIII. a tirée d'une loy du droit Romain: & comme porte une autre regle du droit Canon. *Cùm quod prohibetur prohibentur omnia quæ sequuntur ex illo.*

Tous ces moyens ne sont point un *retour de chicane aux abois.* Ils sont appuyés sur toutes les loix divines & humaines. Voilà ce qui fait subsister l'appel comme d'abus des Supplians. Voilà surquoi ils refusent tout acquiescement, tout consentement, tout désistement. Voilà enfin ce qui fait l'objet du jugement de l'Instance appointée au rapport de Monsieur Salaberi, Conseiller.

Les Chanoines de Notre-Dame se tirent mal de la sixiéme & de la neuviéme Observation. Ils auroient pû par la même raison se dispenser d'attaquer les autres.

CE CONSIDERE', NOSSEIGNEURS il vous plaise donner Acte aux Supplians, à ce que pour défenses & réponse

à la demande en jugeant du Chapitre de Paris, portée par sa Requête du 25 Avril 1744, ils employent le contenu en la présente Requête & ce qu'il plaira à la Cour suppleer, ce faisant, procedant au Jugement de l'Instance leur adjuger les Conclusions qu'ils y ont pris avec dépens, & vous ferez bien.

T. DESFRICHES, TIXIER,

Monsieur SALABERI, *Rapporteur.*

LE FEBVRE, Proc.



De l'Imprimerie de Montalant, Quay des Augustins, 1744.

[illegible] Compagnie du Paris [illegible] par sa Requête du 2 Avril 17[illegible], ils emploient le contenu de la présente Requête & ce qu'il plaira à la Cour suppléer, ce faisant, recevoir au [illegible] de l'Infante, leur adjuger les [illegible] qu'ils y [illegible] avec dépens; & vous ferez bien.

LE DEBRILLEAU, [illegible]

M. l'Ab. SALADIN, Rapporteur.

LE FEBVRE, Proc.

[illegible]